

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **9**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **21/06/2021**

Date d'affichage : **23/06/2021**

**de la commune de COGOLIN
Séance du MARDI 29 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD -

POUVOIRS :

Audrey RONDINI-GILLI à Marc Etienne LANSADE / Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Elisabeth CAILLAT à Patrick GARNIER / Margaret LOVERA à Gilbert UVERNET / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Bernadette BOUCQUEY à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Jean-Paul MOREL /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin, membre de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, conserve l'entière responsabilité de sa compétence liée à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de son domaine routier, lequel correspond, selon les dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, l'ensemble des biens appartenant à la commune de Cogolin et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

La doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tel que les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art, etc...

N° 2021/072

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION AD HOC -
REGLEMENT DE VOIRIE**

CM du 29/06/2021

N° 2021/072

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION AD HOC -
REGLEMENT DE VOIRIE**

L'existence d'un tel domaine implique, pour la commune, une responsabilité liée à sa protection.

Les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier (telles que, notamment les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux) sont prescrites dans un règlement de voirie élaboré par la commune en 1989.

Compte tenu de son ancienneté, et des nouvelles problématiques suscitées par la conservation du domaine public, il vous est proposé aujourd'hui d'approuver le principe de la refonte du règlement de voirie actuellement en vigueur.

Dans ce cadre, la commune doit suivre la procédure d'élaboration du règlement de voirie prévue aux articles L.141-11 et R.141-14 du code de la voirie routière.

Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le conseil municipal, mais qui doit être obligatoirement visé dans la délibération de ce dernier approuvant le règlement de voirie, sous peine d'illégalité.

Par délibération n° 2021/072 du 29 juin 2021, le conseil municipal a validé le principe de la refonte du règlement de voirie actuellement en vigueur, et de la création d'une commission constituée des personnes suivantes :

- le maire, président ou son représentant ;
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus ;
- 1 représentant d'ENEDIS ;
- 1 représentant d'ORANGE ;
- 1 représentant des concessionnaires des réseaux eau et assainissement.

Il convient donc de désigner les 3 membres titulaires et 3 suppléants du conseil municipal amenés à participer à cette commission.

CM du 29/06/2021

N° 2021/072

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION AD HOC -
REGLEMENT DE VOIRIE**

La désignation de ces représentants doit se faire conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, soit :

- au scrutin secret, sauf décision contraire du conseil municipal, à l'unanimité ;
- à la majorité absolue ou, s'il n'est procédé à aucune élection après deux tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour du scrutin. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

A ce jour, ont exprimé leur souhait de siéger à la commission ad hoc « règlement de voirie » les élus suivants :

président de la commission : Monsieur le Maire
vice-président : Jean-Pascal GARNIER

membres du conseil municipal titulaires :
Michaël RIGAUD , Francis LAPRADE, Patrick HERMIER

membres du conseil municipal suppléants :
Geoffrey PECAUD , Audrey RONDINI-GILLI, Isabelle FARNET-RISSO

ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-11 et R.141-14 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

2021/854

CM du 29/06/2021

N° 2021/072

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION AD HOC -
REGLEMENT DE VOIRIE

A L'UNANIMITE, DE DESIGNER :

président de la commission : Monsieur Le Maire

membres titulaires :

- Michaël RIGAUD
- Francis LAPRADE
- Patrick HERMIER

membres suppléants :

- Geoffrey PECAUD
- Audrey RONDINI-GILLI
- Isabelle FARNET-RISSO

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,

Marc Étienne LANSADÉ

